

DÉCISION EL 25-002 DU 26 DECEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 décembre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 19 décembre 2025, sous le numéro 2473/523/REC-25, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, Secrétaire administratif du parti politique « Les Démocrates », 06 BP :1325, Cotonou, téléphone : 01 66 69 33 33, introduit un recours contre la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), pour rupture du principe d'égalité dans la présentation du spécimen définitif du bulletin unique de vote dans le cadre des élections législatives du 11 janvier 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Mathieu Gbèblodo ADJOVI en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

AS

JP JF

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'une séance de validation du spécimen du bulletin unique de vote pour les élections législatives du 11 janvier 2026 s'est tenue, le lundi 08 décembre 2025, entre les partis politiques en lice et la CENA ;

Qu'il indique que préalablement à cette rencontre, une séance de tirage au sort s'était tenue entre les mêmes acteurs et la CENA, le 1^{er} décembre 2025 ;

Qu'au cours de cette séance, la maquette du bulletin unique, présentée avec un fond de couleur bleue, n'avait fait l'objet d'aucune contestation ;

Que le 08 décembre 2025, la CENA présente ledit bulletin et fait afficher un fond de couleur blanche pour toutes les formations politiques ;

Qu'elle justifie ce choix par la nécessité de mieux faire ressortir la couleur du parti politique MOELE BENIN ;

Qu'il relève qu'une telle sollicitude n'a pas été accordée au parti politique « Les Démocrates », dont le logo, à fond blanc, se noie sur le fond blanc du spécimen ;

Qu'il fait constater, en outre, que le logo du parti politique « Les Démocrates » est très petit et que le nom du parti est peu lisible, contrairement aux logos des autres partis ainsi qu'au logo utilisé lors des élections législatives de 2023 ;

Qu'il estime que ces choix graphiques, fond blanc uniforme, taille réduite du logo, faible lisibilité du nom du parti, en ce qui concerne le parti politique « Les Démocrates », créent une rupture d'égalité de traitement entre les partis politiques dans la présentation du bulletin unique ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de constater et de dire que la CENA a violé le principe d'égalité de traitement des formations politiques ;

Que tirant conséquence de cette violation, il sollicite la Cour à l'effet d'instruire la CENA, soit de modifier le fond du spécimen afin que tous les logos soient correctement visibles dans leur intégralité en adoptant,



par exemple, le fond bleu du spécimen projeté et non contesté lors de la séance du 1^{er} décembre 2025, soit d'agrandir le logo du parti politique « Les Démocrates » dans le spécimen final, soit enfin, d'utiliser un spécimen semblable à celui des élections législatives de 2023 ;

Qu'en réplique aux observations de la CENA, il indique que la CENA, elle-même, reconnaît que les partis politiques en compétition ont fourni une diversité de chartes graphiques de sorte que la CENA devrait faire un effort de les respecter ;

Que s'agissant du fond blanc, retenu pour les élections législatives, il affirme que son parti politique l'avait déjà contesté et a proposé que ce fond blanc soit remplacé par le fond gris étant donné qu'il ne participe pas aux élections communales ;

Qu'il ajoute que ledit parti, ayant élevé un contentieux relativement aux logos, la CENA devrait suspendre le processus d'impression des spécimens, en attendant l'intervention de la décision de la Cour ;

Considérant que, par mémoire en défense en date du 26 décembre 2025, enregistré au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 2514, le président de la CENA observe, qu'en vertu du code électoral, la CENA a l'obligation de reproduire fidèlement les logos tels que déposés par les partis politiques lors de l'enregistrement des candidatures ;

Qu'il précise que toute modification technique, consistant soit à « retravailler » ou « épaisseur » un logo, serait une altération de l'identité visuelle choisie par le parti, et donc une atteinte à la neutralité de la CENA ;

Qu'il en conclut que la CENA a appliqué un principe de fidélité absolue aux logos fournis ;

Que, sur le choix de la couleur des fonds des bulletins, il indique que la CENA a institué une charte chromatique de couleurs pour distinguer clairement les deux scrutins simultanés du 11 janvier 2026 ;

Qu'ainsi le blanc a été choisi pour le scrutin législatif et le gris pour le scrutin communal ;

ds

JF *J*

Que, selon lui, ces choix visent à éviter toute confusion aux électeurs et à garantir la sincérité du vote ;

Qu'en outre, il relève que le fond blanc est appliqué de manière uniforme à tous les partis politiques pour les législatives et ne vise aucun logo spécifiquement, de sorte que ce choix ne saurait être interprété comme une mesure visant à défavoriser un parti politique en particulier ;

Que, sur le respect du principe d'égalité, il observe que d'un point de vue strictement technique, la CENA a respecté :

- l'homothétie : en ce sens que tous les logos ont été insérés dans des cellules de dimensions rigoureusement identiques ;

- la normalisation : en ce qu'une même hauteur de référence a été imposée à tous les fichiers sources ;

Qu'il fait noter que les différences de perception tiennent à la « densité graphique » propre à chaque logo fourni ;

Qu'ainsi, un logo constitué de lignes fines ou de couleurs claires peut paraître moins imposant qu'un logo massif à fond plein, alors même que leur occupation spatiale millimétrée est la même ;

Que rappelant que le principe d'égalité n'impose pas un rendu visuel identique, ce qui, selon lui, est techniquement impossible, au regard de la diversité des chartes graphiques ;

Qu'il en conclut à l'absence de discrimination à l'égard du parti politique « Les Démocrates », d'autant plus que les mêmes normes techniques et le même gabarit ont été appliqués à tous les partis en compétition ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de :

- constater que la CENA a respecté une stricte égalité de traitement technique dans la conception du bulletin unique ;

- dire que la différenciation des fonds (blanc et gris) est une mesure nécessaire à la clarté des deux scrutins ;

ds

JB J

- déclarer les griefs de discrimination soulevés par le parti politique « Les Démocrates » matériellement et juridiquement infondés ;
- rejeter le recours ;

Vu les articles 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution et 71, alinéa 2, du code électoral ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que, par ailleurs, l'article 71, alinéa 2, du code électoral dispose : « *Le vote a lieu sur la base d'un bulletin unique comportant des symboles ou images facilement identifiables par les électeurs* » ;

Qu'il découle de ces dispositions, d'une part, que le principe d'égalité, institué, s'analyse comme un principe général selon lequel les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination, et, d'autre part, que la CENA dispose d'une marge d'appréciation technique pour concevoir le bulletin, pourvu qu'elle ne commette pas une erreur manifeste d'appréciation, ni de discrimination évidente ;

Qu'en l'espèce, le requérant invoque une rupture d'égalité dans la présentation du logo du parti politique « Les Démocrates » sur le spécimen du bulletin unique pour les élections législatives de 2026, publié par la CENA ;

Qu'il dénonce, notamment, la petite taille du logo du parti politique « Les Démocrates », tant en ce qui concerne le symbole, le nom, que le choix du fond blanc dans lequel se noie le logo du parti, également à fond blanc ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du spécimen définitif du bulletin de vote produit par le requérant, que le logo du parti politique « Les Démocrates », sur ce spécimen, est conforme au symbole et aux couleurs habituellement utilisés par ce parti et qu'il est, à l'instar des autres logos figurant sur le même bulletin, lisible pour permettre aux électeurs de l'identifier clairement ;

ds

JP J

Qu'en appliquant les mêmes normes techniques et critères à tous les partis politiques en compétition, la CENA n'a pas porté atteinte au principe d'égalité des partis politiques en compétition ;

Qu'il s'ensuit que cette présentation du bulletin unique ne viole pas le code électoral ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation du code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, au président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six décembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi		Membre

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-